



PV N° 11 – Saison 2025/2026

Commission sportive

Commission litiges et contentieux

Date	Mercredi 21 janvier 2026
------	--------------------------

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,- Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CARTRON René-Paul, membre du club du FC LA GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et du GF

M. CLOTOUR Sébastien, membre du club de VENDEE FC LA ROCHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION SPORTIVE

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Sébastien CLOTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

TIRAGE DES COUPES ET CHALLENGES

Tirage du :

- 7^{ème} tour – **Coupe de Vendée Seniors Intersport.**

Sont exempts : AIZENAY, LA ROCHE ESO, VFC LA ROCHE, LES HERBIERS VF, MAREUIL, LES ESSARTS, MONTAIGU VF, MOUILLERON LE CAPTIF, JARD/AVRILLE/MOUTIERS, L'HERBERGEMENT, POUZAUGES et le POIRE SUR VIE.

- 6^{ème} tour – **Challenge de Vendée Senior Intersport**

Sont exempts : BELLEVIGNY, BAZOGES-BEAUREPAIRE, BOUPEREMONPROUANT, LA GENETOUZE, ARDELAY , L'HERBERGEMENT et PAYS DE MONTS.

- 8^{ème} de finale du Critérium de Vendée.

Les rencontres se dérouleront le week-end du 15 février 2026

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

1 – FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
53873088 R 1	ST MICHEL TRIAIZE TR 3 / MAREUIL SUR LAY 4	560520 ST MICHEL TRIAIZE TR 3	14/12/2025	D4 POULE E	59 €	non
54695350 A 1	BEAULIEU SPORTS FOOT 3 / LES LUCS SUR BOLOGNE 4	511553 LES LUCS SUR BOLOGNE 4	14/12/2025	D5 POULE B	59 €	non
54717251 A 1	ST PHILBERT REORT JA 3 / POUZAUGES PBFC 5	551117 ST PHILBERT REORT JA 3	14/12/2025	D5 POULE E	59 €	non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
54695655 A 2	LA BOISSIERE LANDES 3 / MORTAGNE SUR SEVRE 3	511563 MORTAGNE SUR SEVRE 3	14/12/2025	D5 POULE G	59 €	non
54695849 A 3	ST DENIS CHEVASSE ES 4 / LA CHAIZE VICOMTE FEC 3	542366 LA CHAIZE VICOMTE FEC 3	14/12/2025	D5 POULE I	59 €	non
55076876 A 1	GJ DOIX FOUSS ORBRIE 1 / E*LONGEVILLE FCG 1	506934 E*LONGEVILLE FCG 1	13/12/2025	U17D1 POULE B	43 €	non
55076987 A 1	E*NALLIERS FE/FC2 1 / LES ACHARDS FC 1	551529 E*NALLIERS FE/FC2 1	13/12/2025	U17D2 POULE E	43 €	non
54835916 A 1	STE CECILE ST MARTIN FC 1 / MORTAGNE SUR SEVRE 1	511563 MORTAGNE SUR SEVRE 1	12/12/2025	COUPE LOISIRS POULE J	47 €	non
55085225 A 1	E*JARD FCG LONGEVILLE / E*COMMEQUIERS GILLES 2	507488 E*COMMEQUIERS GILLES 2	13/12/2025	U13F D3 POULE A	32 €	non
55179845 A 1	GJF CHANTONNAY 1 / CHAVAGNES RABATELIERE 1	544220 CHAVAGNES RABATELIERE 1	21/12/2025	D3 FEM POULE A	35 €	non
55077317 A 1	E*NALLIERS FE/FC2 21 / GJ CHAIZE FOUG THOR 21	551529 E*NALLIERS FE/FC2 21	20/12/2025	U18D2 POULE B	43 €	non
55078367 A 1	GJF CHANTONNAY 4 / GJ DOIX FOUSS ORBRIE	565129 GJ DOIX FOUSS ORBRIE	21/12/2025	U15D3 POULE H	43 €	non
53866142 R 1	MORTAGNE 2 / LA BRUFFIERE 2	511563 MORTAGNE 2	18/01/2026	D3 POULE B	70 €	OUI 22 KM
53887464 R 1	ST JULIEN VAIRES 2 / BRETIGNOLLES BREM EX 3	545523 ST JULIEN VAIRES 2	18/01/2026	D4 POULE F	59 €	non
55313323 A 1	E*ST FULGENT GOULEDO 3 / LA BRUFFIERE AS 3	516400 LA BRUFFIERE AS 3	17/01/2026	U13D4 POULE D	35 €	non

2 – EVOCATIONS

Dossier 10.1 – COEX OL. 1 – D2 – GR D

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/12/25	53860722	D2 GR D	507101 COEX OL 1 (1) 511466 STE FLAIVE DES LOUPS US 1 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. JARNY Maxime - 2543277607 – COEX OL

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.
La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club COEX OL de l'ouverture de cette procédure.
Elle rappelle que le club COEX OL a la possibilité de donner des explications pour le 4 janvier 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de COEX OL

Considérant que le club COEX OL a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur JARNY Maxime - 2543277607 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 27/11/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 01/12/2025 – 00h00 et ce pour le titre du club COEX OL

Considérant que JARNY Maxime - 2543277607 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 01/12/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 14/12/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 01/12/25) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « *1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas - être inscrite sur la feuille de match ;*

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche (...) »*

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe COEX OL (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe STE FLAIVE DES LOUPS US (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club COEX OL (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 14/12/25 libère le joueur JARNY Maxime - 2543277607 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à JARNY Maxime - 2543277607 à compter du lundi 26 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/12/25	53867932	D3 GR D	513064 POIROUX CS 1 (2) 551529 FOOT ESPOIR 85 2 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. TOIBIBOU Wadjidou - 2545495903 – POIROUX CS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club POIROUX CS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club POIROUX CS a la possibilité de donner des explications pour le 4 janvier 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de POIROUX CS

Considérant que le club POIROUX CS a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur TOIBIBOU Wadjidou - 2545495903 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 20/11/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 24/11/2025 – 00h00 et ce pour le titre du club POIROUX CS

Considérant que TOIBIBOU Wadjidou - 2545495903 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 24/11/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 14/12/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 24/11/25) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « *1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) »* »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe POIROUX CS (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FOOT ESPOIR 85 2 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club POIROUX CS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 14/12/25 libère le joueur TOIBIBOU Wadjidou - 2545495903 de la suspension

d'un match,
Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à TOIBIBOU Wadjidou - 2545495903 à compter du lundi 26 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 10.3 – VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL – D1 FUTSAL

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/12/25	54126917	D1 FUTSAL	516561 LE POIRE SUR VIE VF 1 (11) 564286 LES SABLES FUTSAL 1 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. ANSAR Illan - 9604368112 – V. LE POIRE SUR VIE F

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club V. LE POIRE SUR VIE F de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club V. LE POIRE SUR VIE F a la possibilité de donner des explications pour le 4 janvier 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de V. LE POIRE SUR VIE F

Considérant que le club V. LE POIRE SUR VIE F n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur ANSAR Illan - 9604368112 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 13/11/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 07/11/2025 – 00h00 et ce pour le titre du club V. LE POIRE SUR VIE F

Considérant que ANSAR Illan - 9604368112 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 07/11/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 08/12/25 (4ème date de jeu pour cette équipe depuis le 07/11/25) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « *1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas - être inscrite sur la feuille de match ;*

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche (...) »*

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL,

la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe V. LE POIRE SUR VIE F (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LES SABLES FUTSAL 1 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club V. LE POIRE SUR VIE F (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/12/25 libère le joueur ANSAR Illan - 9604368112 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à ANSAR Illan - 9604368112 à compter du lundi 26 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 10.4 – FC STE FOY – D4 – GR F

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/12/25	53887475	D4 – GR F	528850 STE FOY FC 2 (1) 522988 LES CLOUZEAUX RS 2 (5)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. LAURIERE BONNADEAU Morgan - 1109316805 – STE FOY FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club STE FOY FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club STE FOY FC a la possibilité de donner des explications pour le 4 janvier 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de STE FOY FC

Considérant que le club STE FOY FC n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur LAURIERE BONNADEAU Morgan - 1109316805 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 27/11/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 01/12/2025 – 00h00 et ce pour le titre du club STE FOY FC

Considérant que LAURIERE BONNADEAU Morgan - 1109316805 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 01/12/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 14/12/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 01/12/25) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant

qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas - être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe STE FOY FC (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe des CLOUZEAUX RS 2 (3pts/5buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club STE FOY FC (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 14/12/25 libère le joueur LAURIERE BONNAUDEAU Morgan - 1109316805 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à LAURIERE BONNAUDEAU Morgan - 1109316805 à compter du lundi 26 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 11.1 – ST PHILBERT REORT JA 2 – D4 – GR F

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
11/01/26	53873021	D4 – GR E	551117 ST PHILBERT REORT JA 2 (3) 506956 ILE D'ELLE CHAILLE V 2 (2)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. COSSET Jules - 2546054657 – ST PHILBERT REORT JA

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ST PHILBERT REORT JA de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ST PHILBERT REORT JA a la possibilité de donner des explications pour le 27 janvier 2026.

3 – MATCH ARRETE – RE-OUVERTURE DU DOSSIER

Match n°53900991 : LA ROCHE ROBRETIERES 2 / ST CHRISTOPHE DE LIGNERON 1 - Départemental 4 - 14.12.2025

La Commission prend connaissance des attendus de la CDA Lois du jeu :

Motif de l'arrêt : Violence du n°4 des Robretieres après un carton rouge, sur le n°13 visiteur, à la 45ème minute, score 1/1.

La Commission prend connaissance des différents rapports transmis par la Commission de Discipline,

Considérant que l'arbitre a estimé, en accord avec les deux équipes, que les conditions n'étaient pas requises pour reprendre la rencontre,

La commission décide de donner match perdu à LA ROCHE ROBRETIERES 2, (-1 point 0 but) pour en reporter le bénéfice à ST CHRISTOPHE DU LIGNERON 1, (3 points, 3 buts) Article 24 *des règlements de la FFF/LFPL*.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

4 – RESERVE

Match n°55179674 : E* CHAILLE/HERMENAUT 1 (3) / L'ORBRIE SUD VENDEE 1 (0) - Départemental 2 FEM à 11 - Groupe A - 04.01.2026

Réserve technique – dossier transmis à la CDA

5 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des mails des clubs

La Commission valide les amendes du mois de décembre annexées à ce PV.

Prochaine réunion : le Jeudi 26 février 2026 à 17 H 30'

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU



ANNEXE 1

LISTE DES CLUBS N'AYANT PAS SAISI LEURS RESULTATS AVANT 20 H SUR INTERNET POUR LE MOIS DE DECEMBRE

Amende de 17 € par résultat manquant (Règlements des championnats LFPL art. 35)

N° AFFIL.	CLUBS AMENDABLES	CATEGORIE ET DIVISION	N° DU MATCH	DATE DU MATCH
507000	LA ROCHE VF	U15D1	55077672	07/12/25
552276	GJF CHANTONNAY	SENIOR FEM	55179855	14/12/25
554372	BERNARDIERE CUGAND	D4	53872772	14/12/25
521734	MOUILLERON LE CAPTIF	CHALL. U15	54944941	13/12/25
552171	SEVREMONT	U15D1	55077653	14/12/25
581100	GJ STE CECILE OIE	U15D3	55078311	14/12/25

ANNEXE 2

Amendes Licences DECEMBRE 2025

Licence Dirigeant = 60 € - Délégué au terrain = 30 € - Licence Joueur Senior = 30€ - Licence Joueur U12 à U18 = 22 €

Absence badge éducateur 30 € - Non-présentation de la tablette pour la FMI 40 € - Non utilisation de la FMI 30 €

- Absence vainqueur jonglerie U13 = 17 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	07/12/2025	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
511906	BELLEVIGNY	07/12/2025	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
553304	LES EPESES ST MARS	06/12/2025	U18D3	ABS.DIRIGEANT
582144	GJ ST FULGENT	06/12/2025	U18D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
550166	PAYS DE MONTS	06/12/2025	U17D2	ABS.DIRIGEANT
507000	LA ROCHE VF	06/12/2025	U18F	ABS.DIRIGEANT
550771	GJ BELLEVIGNY	07/12/2025	U15D3	ABS.DIRIGEANT
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	07/12/2025	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
507053	STE HERMINE	07/12/2025	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560846	FERRIERE DOMPIERRE	07/12/2025	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
525247	LA ROCHE ROBRETIERE	07/12/2025	U15D3	ABS.DIRIGEANT
507053	STE HERMINE	06/12/2025	U15F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
564841	GF CHAUCHE COP	06/12/2025	U15F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	06/12/2025	U15F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560411	GJ BOUFFERE	06/12/2025	U13DS	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
507610	AIZENAY	06/12/2025	U13DS	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
548894	CHALLANS	06/12/2025	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552082	GJ BROUZILS	06/12/2025	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
525978	LES PINEAUX	06/12/2025	U13D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
548894	CHALLANS	06/12/2025	U13D2	ABS.DIRIGEANT
590339	MONTREVERD	06/12/2025	U13D3	ABS.DIRIGEANT
513285	ST FULGENT	06/12/2025	U13D3	GRELIER:EDUC+ARB.ASS.
550771	GJ BELLEVIGNY	06/12/2025	U13D4	ABS.VAINQUEUR JONGLERIE
510702	VENANSAULT	06/12/2025	U13D4	RACINEUX:EDUC+ARB.ASS.
524933	ARDELAY	06/12/2025	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
525978	LES PINEAUX	06/12/2025	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560846	FERRIERE DOMPIERRE	06/12/2025	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560521	GROSBOUIL GIROUARD	06/12/2025	U13D4	ABS.DIRIGEANT
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	06/12/2025	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN

564843	GF MERLATIERE	06/12/2025	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
507053	STE HERMINE	06/12/2025	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
511563	MORTAGNE SUR SEVRE	14/12/2025	D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560520	ST MICHEL TRIAIZE	14/12/2025	D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
517018	SOULLANS	14/12/2025	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
529606	TREIZE SEPTIERS	14/12/2025	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
580852	ST LAURENT MALVENT	14/12/2025	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
528850	STE FOY	14/12/2025	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
542492	BAZOGES BEAUREPAIRE	14/12/2025	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552654	HERMENAUT	14/12/2025	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
550297	MAGNILS CHASNAIS	14/12/2025	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
5232296	BOURNEZEAU ST HILAIRE	14/12/2025	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582144	GJ ST FULGENT	13/12/2025	U18D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
580416	GJ LES LUCS	13/12/2025	U17D2	GANACHEAU:EDUC+ARB.ASS.
560129	LES SABLES VF	13/12/2025	U17D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
554162	GJ PAYS MAREUILLAIS	13/12/2025	U15D2	ABS.DIRIGEANT
580416	GJ LES LUCS	14/12/2025	U15D3	ABS.DIRIGEANT
580852	ST LAURENT MALVENT	14/12/2025	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
565129	GJ DOIX	14/12/2025	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582152	GJ LUCON	14/12/2025	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
554162	GJ PAYS MAREUILLAIS	14/12/2025	U15D3	ABS.DIRIGEANT
541382	FONTENAY	13/12/2025	U13DS	ABS.LIC. DELEGUE+ARBITRE
548894	CHALLANS	13/12/2025	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
541382	FONTENAY	13/12/2025	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582186	BOUPEREMONPROUANT	13/12/2025	U13D2	HERAUD:EDUC+ARB.ASS.
517018	SOULLANS	13/12/2025	U13D2	BARDIN:EDUC+ARB.ASS.
554368	VERRIE ST AUBIN	13/12/2025	U13D3	ABS.VAINQUEUR JONGLERIE
513795	NESMY	13/12/2025	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
564841	GF CHAUCHE COP	13/12/2025	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
580829	ROSNAY	13/12/2025	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560411	GJ BOUFFERE	13/12/2025	CHALL. U15	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
563759	STE CECILE ST MARTIN	21/12/2025	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	20/12/2025	U18D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
565129	GJ DOIX FOUSS ORBRIE	20/12/2025	U17D1	CHAMARRE:EDUC+ARB.ASS.
561054	GJ BEAULIEU LAND SG	20/12/2025	U17D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
5404058	PAYS DE PALLUAU	21/12/2025	U15D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
542301	LES ACHARDS	21/12/2025	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552082	GJ BROUZILS	20/12/2025	CHALL U18	FORESTIER:EDUC+ARB.ASS.

ANNEXE 3

AMENDE DE 20 EUROS - FEUILLES DE MATCHES NON TRANSMISES AVANT LE MERCREDI MINUIT

CAT	JOURNEE	NIVEAU ou SECTEUR	Groupe	CLUB
U6/U7	Journée 5 - 06/12/2025	CHANTONNAY/POUZAUGES	C	523296 - U.S. BOURNEZEAU ST HILAIRE
U6/U7	Journée 6 - 13/12/2025	CHANTONNAY/POUZAUGES	C	523296 - U.S. BOURNEZEAU ST HILAIRE
U8/U9	Journée 5 - 06/12/2025	CHALLANS	A	524753 - F.C. LA GARNACHE
U10/U11	Journée 5 - 13/12/2025	NIVEAU 1	B	516400 - AS BRUFFIERE DEFONTAINE

U10/U11	Journée 5 - 13/12/2025	NIVEAU 3	E	581905 - FC MOUILLERON THOUARSAIS CAILL.
U10/U11	Journée 5 - 13/12/2025	NIVEAU 4	A	565162 - ETOILE SPORTIVE RIEZ FENOUILLER
U10/U11	Journée 5 - 13/12/2025	NIVEAU 5	A	509666 - FC ILE DE NOIRMOUTIER

ANNEXE 4

AMENDES POUR RETARD ENVOI FEUILLES DE MATCHS POUR LE MOIS DE DECEMBRE

plus de 24 heures : 17 €

plus de 48 heures : 10 € supplémentaires

N° AFF	CLUB CONCERNE	COMPETITION	RENCONTRE	F.M. RECUE	MONTANT
507748	LES HERBIERS	LOISIRS	DU	LE	AMENDE
551170	POUZAUGES	LOISIRS	05/12/2025	09/12/2025	17 €
513285	ST FULGENT	D4	05/12/2025	10/12/2025	27 €
560411	GJ BOUFFERE	U18D3	14/12/2025	19/12/2025	27 €
542366	LA CHAIZE VICOMTE	LOISIRS	13/12/2025	16/12/2025	17 €
			12/12/2025	16/12/2025	17 €

ANNEXE 5

AMENDES TOURNOIS

Amende de 100 € pour non-déclaration de tournoi/rassemblement

Retard déclaration tournoi 70 €

N° AFFIL.	CLUB AMENDABLE	DATE DE RECEPTION	DATE DE L'EVENEMENT	Montant Amende
506956	L'ILE D ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	1 DECEMBRE	27 DECEMBRE	70 €
507748	VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL	4 DECEMBRE	20 DECEMBRE	70 €
582724	ST GEORGES LA GUYONNIERE	9 DECEMBRE	27 DECEMBRE	70 €
581933	LUCON	9 DECEMBRE	3 JANVIER	70 €